Accusé certifié exécutoire



# DELIBERATION par le préfet : 18/04/2024

RDG-CS-24-002

Objet: Approbation du Compte administratif 2023.

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le jeudi 04 avril 2024, à 15H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DEZAC, élu président de séance.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional		
3	3	3	3	

- Titulaires: M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- Suppléants: M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation: 21/03/2024

# Etaient présents:

- Membres titulaires: Mme Gersiane BONDOT-GALAS,
- Membres suppléants avec voix délibérative : Mme Hélène POLIFONTE, M. DEZAC Philippe, Mme Sylvie VANOUKIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Nombre de votants: 4

Secrétaire de séance: Mme Sylvie VANOUKIA

Le Président de séance rappelle qu'en application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, le compte administratif, établi par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire, rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et recettes. Il présente les résultats comptables de l'exercice et doit être approuvé avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné.

Le compte administratif présenté au titre de l'exercice 2023 est conforme au compte de gestion transmis par Monsieur le Payeur départemental. Il est indiqué que l'ordonnateur n'est pas présent lors du vote du compte administratif.

## LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu le budget du Syndicat mixte « Routes de Guadeloupe »,

Vu le rapport de présentation du compte administratif,

Vu le compte de gestion 2023 transmis par M. le Payeur Départemental, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, Considérant la concordance des opérations passées sur l'exercice 2023 par le payeur départemental et l'ordonnateur,

971-200014447-20240404-RDG-CS-24-002-BF

Accusé certifié exécutoire

M. Guy LOSBAR, Président du Comité Syndical, ayant quitté la salle et ne prenant pas par Réception, par le préfet : 18/04/2024 Après en avoir délibéré par :

voix POUR 4

ABSTENTION 0

CONTRE

#### DECIDE:

# Article 1:

D'approuver, à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2023 comme suit :

RAPPEL BUDGET 2023	RECETTES	DEPENSES	
SECTION	Prévisions budgétaires	Autorisations budgétaires	
INVESTISSEMENT	14 090 322,38 €	14 090 322,38 €	
FONCTIONNEMENT	24 779 247,38 €	24 779 247,38 €	
TOTAL DES SECTIONS	38 869 569,76 €	38 869 569,76 €	

# Résultats de l'exercice 2023 :

Section	RECETTES	DEPENSES	Résultat 2023	
	Titres émis	Mandats émis	,	
INVESTISSEMENT	4 391 670,56 €	3 307 378,87 €	1 084 291,69 €	
FONCTIONNEMENT	21 910 566,19 €	23 405 811,47 €	- 1 495 245,28 €	
TOTAL	26 302 236,75 €	26 713 190,34 €	- 410 953,59 €	

## Résultats de clôture au 31/12/2023 :

Section	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de Pexercice 2023	Résultats de clôture au 31/12/2023
INVESTISSEMENT	8 075 104,31 €	-	1 084 291,69 €	9 159 396,00 €
FONCTIONNEMENT	2 663 550,57 €	-	- 1 495 245,28 €	1 168 305,29 €
TOTAL	10 738 654,88 €	-	- 410 953,59 €	10 327 701,29 €

## Article 2:

Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 04/04/2024

La secrétaire de séance

Sylvie VA OUKIA

Publiée le : 22/04/2024